

**- Groupement Forestier Citoyen Ecologique –
« Forêts naturelles du Jura »**

STATUTS

Sommaire

PREMIERE PARTIE - STATUTS	PAGE
TITRE I - FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE	4
Article 1 - Formation	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Dénomination	4
Article 4 - Siège social	4
Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution	4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES	5
Article 6 - Apports en nature	5
Article 7 - Apport en numéraire	5
Article 8 - Apport en industrie	5
Article 9 - Déclaration des apporteurs. Intervention de conjoints.	6
Article 10 - Capital social	6
I - Capital social initial	6
II - Le capital social est variable	7
III - Modalités de variation du capital social	7
IV - Conditions d'admission d'un nouvel associé	7
V - Les parts sociales ne sont pas des titres négociables	7
Article 11 - Droits des parts sociales	8
Article 12 - Responsabilité des associés	8
Article 13 - Cession de parts	8
I - Formalités	8
II - Dispense d'agrément	8
III - Agrément	8
a- Le cédant notifie	8
b- En cas de refus d'agrément	9
c- Substitution de cessionnaire	9
c-1 Un ou plusieurs associés	9
c-2 À l'expiration de ce délai d'un mois	9
d- Prix	9
e- Procédure	9
Article 14 - Nantissement et réalisation forcée de parts	10
I - Nantissement	9
II - Consentement à un projet de nantissement	10
III - Réalisation forcée	10
Article 15 - Décès d'un associé	10
Article 16 - Retrait d'un associé	10
I - Associé apporteur en nature ou en numéraire	11
II - Associé apporteur en industrie	11
Article 17 - Exclusion d'un associé	11

PREMIERE PARTIE suite - STATUTS	PAGE
TITRE III - GÉRANCE	11
Article 18 - Nomination, démission et révocation des gérants	11
I - Nomination	11
II - Démission	11
III - Révocation	11
IV - Vacance	12
V - Publicité	12
Article 19 - Pouvoirs de la gérance	12
I - Rapport avec les tiers	12
II - Rapport avec les associés	12
Article 20 - Responsabilité de la gérance	13
Article 21 – Frais de fonctionnement de la gérance et d'intervenants	13
TITRE IV- DÉCISIONS COLLECTIVES, INFORMATION DES ASSOCIÉS	13
Article 22 - Assemblées	13
I - Nature - Convocations	13
II - Droit de vote	14
III - Tenue de séance	14
III - Tenue de séance	14
IV - Décisions ordinaires	14
a- Les assemblées ordinaires	14
b - La gérance doit rendre compte de sa gestion	14
c- L'assemblée annuelle ou autre assemblée ordinaire délibère	14
V - Décisions extraordinaires	15
a - Première catégorie	15
b- Deuxième catégorie	15
VI - Consultation écrite	16
VII - Constatation des décisions	16
a - S'il s'agit d'une assemblée	16
b - S'il s'agit d'une consultation écrite	16
Article 23 - Information des associés	16
TITRE V - LIQUIDATION - CONTESTATION - IMMATRICULATION - FRAIS	17
Article 24 - Liquidation	17
Article 25 - Contestations	17
Article 26 - Immatriculation	17
Article 27 - Frais	18
DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE	18
Approbation des statuts par les membre fondateurs	19
TROISIEME PARTIE - ANNEXES 1 à 4	
1 - Charte des Forêts Vivantes	/
2,3,4- Liste des associés apporteurs en nature (2), en numéraire (3) ou en industrie (4)	/

CR ~~JP~~ J.L.-C. ED R.E. L. MP ~~PA~~ VLP En
H.A.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Formation

Il est formé un **GROUPEMENT FORESTIER** entre :

- les soussignés, porteurs des parts sociales ci-après créées ;
- les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts ;
- les propriétaires des parts qui, ultérieurement, pourront être créées.

Ce groupement, société civile à statut légal particulier, est régi par :

- les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code civil ;
- les dispositions des titres IV des livres II du Code forestier (partie législative et partie réglementaire) ;
- les stipulations des présents statuts.

Article 2 - Objet

Dans toutes ses actions, le groupement s'engage à respecter la charte pour des forêts vivantes jointe **en annexe 1** aux présents statuts.

Il a pour objet :

- l'acquisition de toutes parcelles boisées,
- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui pourraient être acquis, reçus ou apportés au groupement,
- l'amélioration, l'équipement, la conservation, la gestion et la mise en valeur des massifs forestiers ainsi acquis à titre onéreux ou à titre gratuit tels que prévus par l'article 6 ci-après, ou constitués, ainsi que de ceux qui pourraient l'être ultérieurement, incluant leurs accessoires ou dépendances inséparables (par exemple étangs, maison forestière ou autre bâtiment affectés à la gestion forestière).

A ces fins, il accomplira toutes opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Article 3 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination de : **FORETS NATURELLES DU JURA**.

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, cette dénomination sociale devra toujours apparaître, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : groupement forestier écologique et citoyen. Elle sera suivie de la mention « société civile », de l'indication du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du tribunal au greffe auquel le groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège du groupement forestier est fixé au numéro 2 de la rue du Faubourg à Sellières (39230).

Il peut être transféré en tout autre endroit du département du Jura, par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

A cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration du groupement, la gérance doit consulter les associés.

En principe, un associé ne peut pas détenir plus de 20% du capital social.

Article 6 – Apports en nature

Lorsqu'il est réalisé par un associé, l'apport en nature est permis lorsque le montant de son évaluation respecte les conditions d'admission de nouveaux associés. L'apport est réalisé par la conclusion d'un traité d'apport rédigé par un notaire.

- ☐ **Apport d'immeubles** : Seuls sont permis les apports en pleine propriété.
- **Apport de droits mobiliers** : L'apport de droits mobiliers n'est pas permis.

La liste des associés désirant apporter en nature des parcelles forestières est détaillée avec toutes les références cadastrales utiles en **annexe 2** jointe aux présents statuts.

Article 7 - Apport en numéraire

Les apports en numéraire effectués par les membres fondateurs dont la liste est détaillée en **annexe 3**, jointe aux présents statuts, représentent la somme totale de **cinquante mille euros** (50 000 €).

Ils seront déposés à un compte **en banque** ouvert au nom du groupement forestier en formation, pour la somme de quarante-six mille euros représentant 100% des apports en numéraire de chacun des associés et visés selon la liste annexée.

Conformément à l'article 1843-3 du code civil, l'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages intérêts, s'il y a lieu. **Celui-ci** s'engage à verser le solde dans les 30 jours de la demande qui lui sera notifiée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé. Cette demande sera faite postérieurement à l'immatriculation du groupement forestier au registre du commerce et des sociétés.

Les apporteurs en numéraires sont les suivants :

Article 8 - Apport en industrie

L'apport en industrie est autorisé. Il correspond à la mise à disposition par un associé de ses compétences, de son savoir-faire ou de ses connaissances pour une durée indéterminée.

Toutefois ces apports ne possèdent pas de valeur pécuniaire et n'entrent donc pas dans la formation du capital social.

L'associé ayant effectué un apport en industrie reçoit en contrepartie des titres spécifiques qui, bien que ne représentant pas de capital social, ouvrent certains droits. Ces titres lui confèrent le droit de participer :

- au partage des bénéfices de la société ;
- au partage de l'actif net lors de la liquidation de la société ;
- aux décisions collectives.

NF ~~JP~~ J.L. - D. - ED R.E. L. 77P 32 VLP EN BR H.A.

Cependant, l'associé est également tenu de contribuer aux pertes éventuelles de la société.

Les droits sociaux acquis en contrepartie de l'apport sont intransmissibles et incessibles et correspondent au minimum de l'apport initial de tout associé, conformément à l'article 10, paragraphe IV ci-après.

Par décision collective des associés, les parts en industrie peuvent être annulées au cas l'associé manquerait à ses engagements.

Bien que l'apport en industrie implique la mise à disposition d'une expertise, d'un travail, l'apporteur demeure indépendant vis à vis de la société. Il n'y a pas de lien de subordination, ni de contrat de travail dans le cadre de l'apport en industrie. Si l'apporteur en industrie agit en indépendance, il informe régulièrement la gérance des démarches et activités qu'il effectue dans l'intérêt du groupement. Il bénéficie en retour d'une prise en charge des frais engagés pour effectuer démarches et activités.

L'associé apporteur en industrie peut se retirer du groupement. Il peut prétendre alors à une prime de sortie évaluée sur la base de sa participation au sein du groupement par l'assemblée générale des associés qui prendront en compte le fait qu'il ait ou non reçu des dividendes.

L'assemblée pourra aussi attribuer une prime de sortie aux héritiers de l'apporteur en industrie en cas de décès de celui-ci.

La liste des membres déclarés en apporteurs en industrie avec le détail des services mis à disposition est détaillée en **annexe 4**, jointe aux présents statuts.

Article 9 – Déclaration des apporteurs. Intervention de conjoints.

La procédure d'intervention des conjoints des associés mariés sous la communauté est obligatoire. Il convient de faire intervenir le conjoint afin qu'il renonce éventuellement à revendiquer la qualité d'associé. En conséquence, aux présentes sont intervenus les conjoint(e)s d'apporteurs, dans le cadre de l'article 1832-2 du code civil, mentionnés dans la liste détaillée en **annexe 3**, jointe aux présents statuts.

Compte tenu des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil aux termes duquel :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Article 10 – Capital social

I – Capital social initial

Par la suite des apports qui précèdent, le capital social initial est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000€).

Le montant de la part sociale est fixé à **1000 euros (mille euros)**.

Le capital social initial est ainsi divisé en 50 parts de **1000 (mille) euros chacune**, intégralement libérées sous le pouvoir des gérants ; toutes de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs apports cités précédemment à l'article 6 et 7 des présents statuts ; numérotées de 1 à 50, elles sont réparties entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs et précisées en **annexes 2 et 3**.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions statutaires mentionnant la répartition des parts sociales entre les associés, telles qu'elles figurent ci-dessus, n'auront pas à être modifiées pour tenir compte des cessions de parts qui interviendront ultérieurement.

NF ~~CB~~ J.L. - C. ED R.E. Lh. 1P 99 VLP EN
BM FR #A.

II - Le capital social est variable

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé fixées ainsi qu'il suit : 20 000 (vingt mille) euros pour le capital social minimum autorisé, et 2 000 000 (deux millions) euros pour le capital social maximum autorisé.

III – Modalités de variation du capital social

- Le capital social peut, **suivant décision de l'assemblée générale ordinaire**, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par l'admission de nouveaux associés sous réserve des dispositions du paragraphe « IV » ci-après, soit par tout autre moyen et ce, dans la limite du capital maximum autorisé fixé ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales correspondant à des apports en numéraire ou en nature, les associés organisent s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel.

- Il est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés. Il peut également varier dans les conditions prévues par le code du Commerce.

Il revient à l'assemblée générale des associés de décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts.

IV - Conditions d'admission d'un nouvel associé

Que ce soit pour les membres fondateurs ou les futurs associés, toute admission d'associé doit remplir les conditions suivantes :

- l'apport initial qu'il soit en nature ou en numéraire ou en industrie ne peut être inférieur à **la valeur** de deux parts sociales.
- au montant **d'un apport en numéraire ou en nature**, l'apporteur doit verser en sus **des frais de dossier** dont le montant est égal à **10%** (dix pour cent) de l'apport et qui ne peut excéder la somme de 500 (cinq cents) euros. L'apporteur en industrie n'est pas soumis au versement de frais de dossier.
- un associé ne peut détenir plus de **20%** du capital social. Cependant exceptionnellement, l'assemblée générale des associés pourra après consultation, accepter en son sein un associé détenant plus de 20% du capital à condition qu'il ne détienne pas la majorité (plus de **49%** après apport).
- l'apporteur s'engage à conserver ses parts et renonce à les transmettre pendant une durée de **8 (huit) ans** à compter de la date de souscription.
- l'assemblée générale des associés peut chaque année réviser les conditions d'admission de nouveaux associés (frais de dossier, apport minimal, apport maximal et durée de conservation des parts).

V – Les parts sociales ne sont pas des titres négociables

Des copies ou des extraits des présents statuts mentionnant la répartition des parts ainsi que de tous actes ultérieurs relatifs au capital social pourront être, après avoir été certifiés par la gérance, délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Il peut être également remis aux associés des certificats intitulés : « certificats représentatifs de parts », établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Ces certificats doivent indiquer la dénomination sociale du groupement suivie des mentions indiquées à l'article 3 ci-dessus, les noms et adresses des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numéros. Il y est mentionné, en outre, que les parts ne sont cessibles, que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil et qu'elles sont soumises aux restrictions légales et statutaires de transmission. Ils doivent être lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

Ces certificats sont datés et signés par la gérance (de tels certificats peuvent être commodes lorsque le nombre des associés étant élevé ou risquant de le devenir, les parts sont elles-mêmes très nombreuses).

MF J.L. CP C. ED R.E. L. AP SD VLP E1 HA

Article 11 - Droits des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du groupement.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter (les stipulations relatives au droit de vote des associés dans les assemblées ou les autres formes de décisions collectives, en précisant les conditions de représentation en cas d'usufruit ou d'indivision, sont indiquées à l'article 22 ci-après).

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe.

Article 12 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses associés, comme à l'égard des tiers, chaque membre du groupement est tenu **indéfiniment responsable** des dettes et engagements sociaux dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Conformément aux dispositions de l'article 1858 du Code civil, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

Article 13 - Cession de parts

I - Formalités

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Entre époux, cette cession doit être effectuée par acte notarié ou sous seing privé enregistré.

Pour être opposable au groupement, conformément à l'article 1690 du Code civil et à l'article L. 241-4 du code forestier, la cession doit être signifiée au groupement par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique. Seules pourront être cédées les parts pour lesquelles les versements exigibles à l'égard du groupement auront été effectués, à moins qu'il s'agisse d'une cession de parts dispensée d'agrément ou que l'agrément obtenu ait accepté le cessionnaire comme nouveau débiteur.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit de plus être publiée par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

II - Dispense d'agrément

Entre associés, les parts sont librement cessibles. Il en est de même au profit du conjoint d'un associé, des ascendants et descendants du cédant.

À la demande de l'associé qui désire céder des parts, sans proposer de cessionnaire, la gérance consulte l'ensemble des autres associés sur leur intention de les acquérir ; à cette fin, la gérance adresse à chaque associé **une lettre ou un courrier électronique avec accusé de réception** indiquant le nombre des parts mises en vente et la date à laquelle les offres écrites devront lui parvenir pour être transmises au cédant. La gérance informe les associés concernés de l'acceptation ou non de leurs offres.

III - Agrément

Hormis les cas susnommés ayant dispenses d'agrément, un agrément est nécessaire ; il est donné par la gérance après consultation des autres associés. Cet agrément est obligatoire quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, le tout selon les dispositions qui suivent.

- a. **Le cédant notifie** son projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification doit contenir la reproduction intégrale du présent article.
- ☐ le gérant informe les associés de ce projet de cession.
 - ☐ chaque associé doit faire connaître à la gérance, dans les deux mois de cette notification, s'il s'oppose au projet de cession
 - ☐ à l'expiration de ce délai, la gérance notifie le résultat au cédant et aux associés dans les huit jours, par lettre recommandée avec avis de réception ou par **courrier électronique avec accusé de réception**.

NF

CB
CD

J.L.-U. EDR.E. Lh.

1P

98

VLP

En

- ☐ l'agrément est acquis, sauf opposition d'associés représentant au moins 20% du capital social.
- ☐ le projet de cession est alors mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité simple. Faute de réponse au cédant dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé accordé et la cession peut avoir lieu. H.A.

- b. **En cas de refus d'agrément**, les associés doivent proposer un ou plusieurs autres cessionnaires au cédant dans le délai de six mois de la dernière des notifications faites par le cédant au 1er alinéa du paragraphe « a. » qui précède. Cette substitution de cessionnaire a lieu dans les conditions du paragraphe « c. » ci-après.

Pendant ce même délai de six mois, les associés peuvent encore décider la dissolution anticipée du groupement au lieu d'une substitution de cessionnaire. La gérance notifie, dans ce cas, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par **courrier électronique avec accusé de réception**, la décision au cédant qui dispose d'un délai d'un mois pour renoncer à son projet de cession. S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois. S'il renonce, la cession n'a pas lieu et le groupement continue. À défaut de substitution de cessionnaire ou de dissolution dans ce délai de six mois, l'agrément est réputé acquis et la cession peut avoir lieu.

c. **Substitution de cessionnaire**

c-1 **Un ou plusieurs associés** peuvent exprimer leur volonté d'acquérir les parts du cédant.

Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité des parts du cédant. Si plusieurs associés font cette offre (sauf accord entre eux sur le nombre de parts acquises par chacun), ils recevront un nombre de parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun au jour de la notification du cédant. Si le calcul conduit à des rompus, ceux-ci sont attribués selon la même règle par la gérance.

Les offres d'acquisition doivent, pour être valables, être notifiées au groupement, au cédant et aux autres associés, au plus tard un mois après la notification du refus d'agrément. La cession au profit du ou des associés acquéreurs est parfaite dès la dernière de ces notifications, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui est faite par la gérance, ou demande par lui, à la gérance, dans le même délai, de la nomination d'un expert à raison du désaccord sur le prix.

c-2 **À l'expiration de ce délai d'un mois** sans qu'il y ait eu offre d'acquisition, la gérance convoque en assemblée les associés autres que le cédant. Elle informe le cédant de la date de cette assemblée. Le défaut de convocation de cette assemblée dans les quinze jours vaut agrément pour la cession.

Cette assemblée désigne un tiers acceptant ou le groupement lui-même pour acheter les parts du cédant. La cession est parfaite au profit du tiers ou du groupement dès le vote positif de l'assemblée, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui est faite par la gérance, ou demande par lui à la gérance dans le même délai de la nomination d'un expert à raison du désaccord sur le prix.

Une ou plusieurs autres assemblées peuvent être tenues sur le même sujet, à l'intérieur du délai de six mois mentionné au dernier alinéa du paragraphe « b » qui précède.

d. **Prix**

Dans les cas des paragraphes « b » et « c », l'offre d'acquisition peut avoir lieu moyennant un prix différent de celui demandé par le cédant.

Si ce prix n'est pas accepté, il est déterminé par un expert désigné en accord entre les parties ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, sans recours possible. Les délais sont alors majorés du temps nécessaire à l'expert pour remplir sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'impose à tous, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite par la gérance.

e. **Procédure**

Toutes les demandes ou notifications ont lieu par ministère d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date ou par **courrier électronique avec accusé de réception**, la **date d'envoi faisant foi de la date**.

La gérance peut faire procéder à toute régularisation d'office de l'acte de cession en cas de défaillance, de refus dûment constaté de l'une des parties. Cette régularisation a lieu devant notaire avec ou sans le concours ni la présence du défaillant.

Handwritten notes at the top left: "S.L. Cl. ED R.E. Lh." and a signature.

Handwritten notes at the top right: "SD AP VLP En" and a signature.

Article 14 - Nantissement et réalisation forcée de parts

I – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié au groupement ou accepté par lui dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis, conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil.

II - Consentement à un projet de nantissement

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 des présents statuts pour leur agrément à un projet de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et au groupement.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente en faisant, avant l'expiration de ce délai, ses offres d'acquisition au groupement et à l'autorité poursuivant la vente.

- ☐ Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
- ☐ Si aucun associé n'exerce sa faculté de substitution, le groupement peut racheter lui-même les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise. Les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités nécessaires à cette décision.

III – Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux associés et au groupement, un mois avant la vente.

Il peut alors être décidé par les associés, dans ce délai, de procéder à la dissolution du groupement ou à l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts en cas de substitution de cessionnaire conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer la faculté de substitution dans les conditions ci-dessus définies. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 - Décès d'un associé

Par mesure de prévention sur les contacts à établir par le groupement dans une telle situation, il sera demandé aux associés de désigner explicitement l'état civil et adresse de l'héritier unique de ses parts sociales ou à défaut le représentant de l'indivision à venir.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution du groupement. Celui-ci continue, de plein droit, entre les associés survivants. La transmission est le seul cas de cession de parts ne donnant pas lieu à l'agrément du groupement.

Les héritiers, les bénéficiaires des dispositions de dernière volonté, les représentants ou le conjoint survivant sont tenus de notifier le décès de l'associé à la gérance et de justifier vis-à-vis d'elle de leurs qualités.

Ils ne peuvent, soit au cours du groupement, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du groupement, ni demander la licitation ou le partage, **ni s'immiscer** en aucune manière dans sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions de l'assemblée ou des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

La même interdiction existe pour les héritiers et les conjoints représentants de la communauté de biens de l'un des associés venant à décéder au cours du présent groupement et pour les créanciers personnels des associés.

Article 16 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement après autorisation de la majorité des autres associés.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Le retrait, s'il est accepté ou prononcé en justice, a lieu selon les modalités **ci-après** pour lesquelles les voix du retrayant ne sont pas comptées.

I – Associé apporteur en nature ou en numéraire

- L'associé qui souhaite se retirer notifie sa demande au groupement forestier par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La gérance est tenue d'inscrire la demande d'autorisation de retrait à l'ordre du jour de la prochaine assemblée d'associés.
- Le groupement peut proposer à l'associé retrayant plutôt que de se retirer, de céder ses parts à une personne qui sera agréée dans les conditions de l'article 13.
- Après autorisation de l'assemblée, l'associé qui se retire a droit au remboursement en numéraire de la valeur au jour de la décision de ses droits sociaux.
- Le groupement peut imposer au retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

À défaut d'accord amiable, la valeur des droits du retrayant est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

II – Associé apporteur en industrie

Quels que soient les motifs de retrait de l'associé apporteur en industrie, la prime de sortie liée à sa **participation**, sera définie par l'assemblée générale ordinaire du groupement, selon le compte rendu détaillé du travail effectué par l'associé et fourni préalablement à l'assemblée.

Article 17 - Exclusion d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au rachat par le groupement, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Aucun recours n'est possible.

TITRE III- GÉRANCE

Article 18 - Nomination, démission et révocation des gérants

I - Nomination

- ☐ Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants **élus** par l'assemblée des associés, statuant ainsi qu'il est dit à l'article 22 IV ci-après.
- ☐ Les gérants sont pris uniquement parmi les associés.
- ☐ Toute personne physique ou morale peut être nommée gérant. Lorsque le gérant est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom. Il peut néanmoins se faire représenter lui-même selon les règles du mandat, mais sans que ce mandat soit opposable au groupement.
- ☐ **Les gérants sont élus pour une durée de 5 (cinq) années.**

II - Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la décision n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

III - Révocation

Tout gérant est toujours révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées à l'article 22 IV ; selon le motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

NF
J.L. U. ED R.E. Lh.
CO

MF SP VLP En
BML Hk
H.A.

IV - Vacance

La démission ou la révocation d'un gérant, n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement.

Quand il existe plusieurs gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions, le groupement est géré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée du remplacement, ou non, du gérant dont les fonctions ont cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut également demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée du groupement, lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

V - Publicité

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni le groupement, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 19 - Pouvoirs de la gérance

I - Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent le groupement par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Rapport avec les associés

Dans les rapports avec les associés, les gérants peuvent accomplir séparément tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement, tant qu'un autre co-gérant ne s'oppose pas à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire des associés fixe le montant maximal que la gérance peut engager seule pour chaque opération de gestion lors de l'année suivante. Ce montant maximal est ci-dessous appelé **la limite**.

Il est précisé que le recours à l'emprunt n'est statutairement pas autorisé au sein du groupement.

Les actes et opérations suivants ne peuvent être effectués par la gérance sans l'accord préalable de l'assemblée des associés, à savoir :

- les achats et échanges d'immeubles entrant dans l'objet du groupement ;
- l'adoption du plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 du Code forestier et de tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que toutes modifications aux susdits plans ;
- toute exécution dérogatoire aux programmes de travaux et de coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels ;
- les contrats, marchés et commandes de matériel, lorsque les travaux afférents ne sont pas compris dans le programme approuvé par l'assemblée et que la dépense correspondante à envisager dépasse la limite ;
- les baux et concessions ;
- les mainlevées sans paiement ;
- les remises de dettes, lorsque celles-ci sont supérieures à un dixième de la limite ;
- les procès en justice, lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes supérieures à un dixième de la limite ;
- les transactions et compromis qui portent sur des biens, droits ou sommes excédant un dixième de la limite ;

Les limitations de pouvoirs de la gérance ci-dessus stipulées sont inopposables aux tiers.

WF ~~CB~~ CB JL- CU ED R.E. Lh.

TP 99

VLP EN
Mg H.A.

Article 20 - Responsabilité de la gérance

Le gérant est responsable envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 21 – Frais de fonctionnement de la gérance et d'intervenants

Le ou les gérants ont droit aux remboursements de frais engagés pour leur mission.

Les intervenants qui participent à des activités pour le compte du groupement à la demande des gérants ont droit à un remboursement de leurs frais selon des modalités fixées et révisées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

La gérance peut prétendre à une rémunération avec l'accord de l'assemblée générale ordinaire qui en fixe chaque année les modalités.

TITRE IV- DÉCISIONS COLLECTIVES, INFORMATION DES ASSOCIÉS

Article 22 - Assemblées

I - Nature - Convocations

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire. Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Le gérant qui a l'intention de provoquer une décision collective doit en informer les autres gérants. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, dont l'objet est indiqué au IV du présent article et qui est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut de plus, à toute époque de l'année, convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée :

- ☐ la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation des associés par écrit ;
- ☐ si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut solliciter, par voie de requête au président du tribunal de grande instance, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou par courrier électronique avec accusé de réception, adressées 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance. L'assemblée peut toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

VF ~~JP~~ J.L.-C. EDR.E. Lh. JP SD VLP En
 W PM RE AA.

II - Droit de vote

Pour toute décision collective, chaque part ne donne droit qu'à une voix, chaque part étant indivisible à l'égard du groupement. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial. De plus, il est accepté qu'exceptionnellement un conjoint non associé soit le représentant de son conjoint associé.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Dans le cas où des parts sont possédées séparément, pour l'usufruit et la nue-propriété, les nus-propriétaires sont valablement représentés auprès du groupement par les usufruitiers, lesquels sont seuls convoqués aux assemblées, même extraordinaires, et ont seuls le droit de prendre part au vote, sans qu'il soit fait distinction, suivant la nature des décisions à prendre, et ce, à moins de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et régulièrement signifiée au groupement.

III - Tenue de séance

Les assemblées sont présidées par le gérant présent le plus âgé.

IV - Décisions ordinaires

- a. **Les assemblées ordinaires** sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, plus de la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

- b. **La gérance doit rendre compte de sa gestion** à l'assemblée annuelle. Cette reddition de compte doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée statue sur ce rapport ; elle fixe l'affectation et la répartition des résultats ainsi que l'échéancier des versements aux associés et des mises en réserve.

- c. **L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée ordinaire délibère** et statue sur toutes les affaires du groupement n'entrant pas dans les pouvoirs de la gérance, **tels que stipulés** à l'article 19 ci-dessus et hormis les cas prévus au paragraphe « V » du présent article.

Notamment, elle approuve, après modifications éventuelles, les projets présentés par la gérance dans les matières suivantes :

- ☐ les achats et échanges d'immeubles entrant dans l'objet du groupement ;
- ☐ l'adoption du plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 du Code forestier et de tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que toutes modifications aux susdits plans ;
- ☐ toute exécution dérogatoire aux programmes de travaux et de coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels ;
- ☐ les contrats, marchés et commandes de matériel, lorsque les travaux afférents ne sont pas compris dans le programme approuvé par l'assemblée et que la dépense correspondante à envisager dépasse la limite ;
- ☐ les baux et concessions ;
- ☐ les mainlevées sans paiement ;
- ☐ les remises de dettes, lorsque celles-ci sont supérieures à un dixième de la limite ;
- ☐ les procès en justice, lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes supérieures à un dixième de la limite ;

MC CB J.L. CL. ED R.E. L.
CO

AP 92 VLP EN
Buj FR
H.A.

- ☐ les transactions et compromis qui portent sur des biens, droits ou sommes excédant un dixième de la limite ;

Ainsi que :

- ☐ Les modifications ou dérogations aux susdits plans précédemment approuvés par l'assemblée. (Ces décisions peuvent éventuellement être transférées au paragraphe « V » du présent article dans les décisions extraordinaires de première catégorie) ;
- ☐ La délivrance de produits forestiers à un associé ;
- ☐ Le montant de la limite ;
- ☐ L'élection ou la révocation du ou des gérants ;

Et plus généralement tous sujets en lien avec l'objet social ou le fonctionnement du groupement.

V - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont de deux catégories, pour lesquelles les quorums et majorités requis sont différents de l'assemblée ordinaire.

a. Première catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énoncées, les assemblées extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins les 2/3 du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins la moitié du capital social.

Si la deuxième assemblée ne remplit pas ces conditions, une troisième assemblée, convoquée un mois à l'avance, peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins le tiers du capital social.

Les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'après un délai de huit jours au moins à compter de la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées et peuvent concerner :

- ☐ Le transfert du siège social ;
- ☐ L'acquisition de parts pour le groupement lui-même dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- ☐ La conclusion avec l'office national des forêts d'un contrat qui le charge en tout ou en partie de la gestion de la forêt, en application de l'article L. 224-6 du Code forestier ;
- ☐ En cas d'acquisition de parcelles boisées ou de mutation de parts, l'autorisation à donner à la gérance en vue d'obtenir le certificat délivré par la direction départementale des territoires et de prendre au nom du groupement l'engagement requis pour le bénéfice de la réduction du droit de mutation, prévue à l'article 793 du Code général des impôts, nonobstant l'hypothèque légale du trésor en vertu de l'article 1929-3 dudit code.

b. Deuxième catégorie

Les assemblées extraordinaires, composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataires les trois quarts du capital social, peuvent décider, à la majorité des deux tiers des voix représentées :

- ☐ La prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du groupement ; nomination et révocation du ou des liquidateurs ;
- ☐ La fusion ou scission du groupement avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- ☐ La transformation du groupement en une autre forme permise par les lois françaises ;
- ☐ L'extension ou restriction de l'objet social ;
- ☐ Les modifications quelconques aux présents statuts ;
- ☐ L'autorisation de cessions de parts à des personnes autres que les associés et la substitution de cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- ☐ L'autorisation du retrait d'un associé prévu à l'article 16 ci-dessus (cette disposition est sans objet s'il est retenu l'accord unanime des associés).

VI - Consultation écrite

La gérance peut procéder à la consultation des associés par écrit pour des questions simples qui relèvent de la compétence de l'assemblée ordinaire. Les décisions adoptées dans les mêmes conditions de quorum et de majorité valent celles prises en assemblée ordinaire.

La gérance adresse alors à chacun des associés, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, le texte de la décision ou résolution proposée en y ajoutant, s'il y a lieu, toutes explications et renseignements utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de cette lettre ou du courrier électronique reçu, pour faire parvenir par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception leur vote à la gérance et peuvent pendant ce délai demander des renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées ; les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

VII - Constatation des décisions

Les décisions prises par les assemblées ou résultant de consultations écrites des associés sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique :

a. S'il s'agit d'une assemblée :

- ☐ la date et le lieu de la réunion ;
- ☐ les noms et prénoms des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux, consignées sur une feuille de présence signée par chacun des associés présents ;
- ☐ les noms, prénoms et qualités des gérants ;
- ☐ les documents et rapports soumis à discussion ;
- ☐ un résumé des débats ;
- ☐ le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

b. S'il s'agit d'une consultation écrite :

- ☐ les noms et prénoms des associés qui y ont participé ;
- ☐ les documents et rapports soumis aux associés ;
- ☐ le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote ;
- ☐ en annexe la justification du respect des formalités prévues au « VI » du présent article et la réponse de chaque associé ;
- ☐ Les procès-verbaux sont signés du gérant ou des gérants ;
- ☐ Ils sont établis sur un registre spécial tenu en conformité avec les dispositions de l'article 45 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 ; ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ;
- ☐ Si la décision est prise par les associés dans un acte, mention de cet acte est faite à sa date dans le registre sans qu'il soit nécessaire de la reproduire intégralement ;
- ☐ Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par les gérants (ou par un seul gérant). Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Information des associés

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, l'immatriculation du groupement entraînera de plein droit la reprise de tous les engagements et actes accomplis par la gérance avec tous leurs effets dès l'origine.

Article 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux. Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le 31 décembre 2025.

DEUXIÈME PARTIE – FORMALITÉS - FISCALITÉ

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1/ et 5/, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Publicité foncière

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent.

Fait et passé à le

TROISIÈME PARTIE – ANNEXES

- 1- Charte en cours à ce jour du R.A.F. (réseau des alternatives forestières)
- 2- Liste des associés fondateurs, apporteurs en nature de parcelles forestières et références cadastrales
- 3- Liste des associés fondateurs, apporteurs en numéraire
- 4- Liste des associés en apport d'industrie et des services d'expert proposés

NP CB J.L. CL. ED R.O. Lh. NP SP VLP En RR AA

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte a lieu généralement au cours de l'assemblée annuelle dans les conditions définies à l'article 22 ci-dessus.

À ces fins, il doit être tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant le groupement. Quinze jours au moins avant l'assemblée, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

En application des dispositions de l'article 1855 du Code civil, l'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie aux frais de l'associé qui peut se faire assister par un expert.

Lors de l'assemblée annuelle, le gérant fait état des cessions de parts réalisées au cours de l'exercice écoulé et des prix offerts.

TITRE V

LIQUIDATION - CONTESTATION - IMMATRICULATION - FRAIS

Article 24 - Liquidation

À l'expiration de la durée prévue par l'existence du groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre groupement, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du groupement dissout. L'assemblée régulièrement constituée statue, pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du groupement ; elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale.

L'acte de nomination du liquidateur ainsi que l'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, sont publiés conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

À défaut, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du groupement où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

Article 26 - Immatriculation

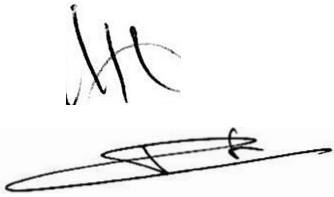
L'immatriculation du groupement forestier donne lieu à la prise en charge des engagements antérieurs à la naissance de la personne morale.

Le groupement sera immatriculé par la gérance : il ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de cette immatriculation.

APPROBATION des STATUTS du G.F.C.E. Forêts Naturelles du Jura

En apposant mon visa ci-dessous, je déclare

- avoir pris connaissance de ces statuts et des annexes liées.
- valider ces statuts reconnus conformes aux décisions prises lors des réunions préparatoires
- les approuver sans réserve.

	Nom et prénom	Mention « lu et approuvé » et date	Signature
1			
2			
3			
4			
5	M		
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12	Madame Leclercq Hélène		
13	Monsieur Margerie Emmanuel		

	Nom et prénom	Mention « lu et approuvé » et date	Signature
14	Christophe Besson	Lu et approuvé le 20/05/2014	
15	Stéphane Besson	Lu et approuvé le 20/05/2014	
16	Christophe Besson	Lu et approuvé le 20/05/2014	
17	Christophe Besson		

CB
NF

CB
CO

SD
~~SD~~

J.L.-U. ED R.E. Lh.

AP VLP
Bor

EN
FR
AA

Annexe1 des statuts du Groupement forestier les « forêts naturelles du Jura »



Groupement forestier les « forêts naturelles du Jura »

La charte pour des forêts vivantes réunit et encourage toutes les personnes concernées, au-delà du clivage entre professionnelles et non professionnelles, à mettre en oeuvre une sylviculture et des filières bois écologiquement responsables et socialement solidaires.

Pour répondre aux défis climatiques, environnementaux et sociaux d'aujourd'hui, la forêt est l'un de nos principaux atouts. Au-delà de la production de bois, elle est un vivier de bio-diversité et un puits de carbone, indispensable à la qualité de l'eau, de l'air, de notre santé. La valeur de la forêt pour nos sociétés n'est pas monétisable. Il est temps de la considérer comme un bien commun.

Trop d'acteurs politiques et de la filière forêt-bois regardent aujourd'hui les forêts comme un capital financier, à rentabiliser à court terme. Derrière l'étiquette « durable et écologique » accolée aux produits bois, se cache la dégradation des écosystèmes forestiers et des métiers qui y sont liés. Les sols se tassent et s'appauvrissent, la biodiversité est en chute libre et la monotonie des plantations n'offre aucune résilience face aux maladies et aux aléas climatiques. Les savoir-faire ne sont plus reconnus, le service public forestier est démantelé, le marché foncier toujours plus spéculatif et les citoyens exclus des prises de décisions qui affectent durablement les forêts qui composent leurs paysages.

Reste une filière forêt-bois industrielle, standardisée et sous perfusion d'aides publiques, dont les externalités négatives ne sont jamais prises en compte par notre modèle économique court-termisme.

Où est le temps des forêts ?

Des alternatives prennent forme face à ce constat, grâce à toutes les personnes soucieuses de défendre des forêts vivantes : celles qui bûcheronnent, débardent, scient ou travaillent le bois, grâce à des propriétaires, des gestionnaires forestiers, des élus, des habitants. La charte pour des forêts vivantes nous rassemble autour d'objectifs communs. Elle réunit une grande diversité d'initiatives, aussi imparfaites qu'engagées, qui font aujourd'hui réseau afin de s'enrichir mutuellement et de s'améliorer quotidiennement.

LA NATURE DE LA FORÊT

Prendre conscience que la forêt est un organisme vivant jouant un rôle de régulation irremplaçable dans l'équilibre des écosystèmes, du paysage et du climat.

Accepter qu'elle ne nous appartienne pas, qu'elle n'a pas besoin de nous et que nous avons besoin d'elle.

La considérer comme un partenaire et non un gisement de production.

Apprendre à cohabiter avec ses diverses habitants.

DIALOGUE ET RESPONSABILITÉ

Partager et remettre en question ses pratiques liées à la forêt et à ses ressources.

Être ouvert au regard d'autrui et à l'écoute de tous les points de vue.

Informier et créer des espaces de dialogue afin que tous et toutes puissent exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de la forêt dans leur territoire et au-delà.

Sensibiliser le public sur les dégâts causés par certaines pratiques actuelles et sur l'urgence à développer des alternatives.

PARTAGE ET SENSIBILITÉ

Partager l'expérience, les connaissances et les passions pour la forêt, ses ressources et ses relations avec l'humain.

Privilégier une approche sensible et concrète.

Respecter les cycles forestiers et les limites des écosystèmes. Accepter une échelle de temps dépassant la vie humaine.

Reconnaître l'importance fonctionnelle de toutes les composantes de la biodiversité.

Accompagner les forêts et les plantations vers des forêts mélangées en espèces et en âges se régénérant naturellement, avec des arbres âgés, des semenciers et des forêts matures, ainsi que des zones sans prélèvement.

Maintenir une couverture forestière permanente ; refuser les coupes rases comme mode de gestion. Ne pas adapter la sylviculture à la normalisation industrielle, en particulier par les plantations de monocultures.

OBSERVATION ET RECHERCHE D'ÉQUILIBRE DANS LES INTERVENTIONS

Observer et chercher à comprendre le milieu avant toute intervention en forêt.

Ajuster la récolte de bois à une analyse sérieuse de la fertilité du sol à long terme et à la nécessité de maintenir des micro-habitats pour la faune et la flore.
Ne pas sortir de la forêt les rémanents de coupe et les souches.

Rechercher l'équilibre de l'écosystème dans le prélèvement de végétaux, d'animaux, de champignons ou de tous produits non ligneux de la forêt.

TRANSMISSION ET AUTONOMIE

Développer des formations permettant un travail forestier et artisanal autonome, allant de l'observation de l'écosystème à l'utilisation des ressources en passant par la récolte sélective.

Favoriser l'apprentissage par des temps de travail commun.

Encourager les initiatives individuelles et collectives cherchant à vivre dans la forêt et de ses ressources.

TECHNIQUES LÉGÈRES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS

Pour les techniques de récolte du bois, réduire l'emprise des équipements (routes, pistes et places de dépôts) au minimum rendu nécessaire par l'usage d'une technologie appropriée à une filière à taille humaine, la plus courte et locale possible.

Cantonner la circulation des engins aux voies de débardage et les exclure des sites biologiques fragiles, en particulier des tourbières, des fonds de vallée et autres zones humides.

Privilégier les moyens ne consommant pas d'énergie fossile. Utiliser des huiles végétales et des carburants peu polluants. Faire usage d'engins à tonnage réduit, et tant que possible du débardage animal.

Considérer que les machines lourdes, en particulier les abatteuses, sont des aberrations écologiques et sociales.

RECONNAISSANCE SOCIALE VIE EN FORÊT ET CIRCUITS COURTS

Reconnaître le rôle et le travail manuel des hommes et des femmes en forêt.

Soutenir la pluriactivité des professionnels comme moyen d'autonomie.

Avancer vers une viabilité des métiers de la filière bois en répartissant équitablement les ressources économiques entre acteurs, du propriétaire au client final et développant des filières courtes.

ACHATS ET USAGES RESPONSABLES

Exercer sa responsabilité de consommateur de bois en faisant ses choix en pleine conscience.

S'informer et informer sur la provenance géographique, le circuit commercial, le mode de prélèvement, le type de forêt, les produits de traitement utilisés et la durée de vie de l'objet.

S'organiser et innover pour ne pas gaspiller les ressources et pour favoriser les usages durables du bois.

CB CB J.L. CL. ED P.E. L.
CD
NF ~~SP~~

FIP

VLP

BY

EN

SD

PK

H.A.

Groupe forestier les « forêts naturelles du Jura »
Annexe deux – Identification des associés apporteurs en nature.

Aucun apport en nature n'est réalisé lors de la constitution du groupement forestier.

~~Handwritten signature~~

J.L. - Cl. - E.D. R.E. L.
CO

NA

JLP

VLP

En

92

RM

FR

H.A.

CB CB J.L. C. ED R.E. L.
~~CB~~ CD VF

JP VP SD EN

BM

FR

H.A.

Groupelement forestier les « forêts naturelles du Jura »
Annexe IV – Identification des associés, apporteurs en industrie.

1- Monsieur apporte au groupement un ensemble de connaissances et de compétences en matière de gestion forestière acquises tout au long de sa carrière professionnelle.

Sa participation sous forme de conseils et d'informations auprès de la gérance et des associés permettra au groupement d'exercer son activité dans le respect de l'objet tel qu'il est décrit dans les statuts à l'article 2, notamment en ce qui concerne le respect de la charte pour des forêts vivantes.